

CONVENTION

Fixant les relations entre la Marine nationale

Et

La FAMMAC

Entre les soussignés :

La Marine nationale

Représentée par le chef d'état-major de la Marine ;

Désignée ci-après « **Marine nationale** », d'une part,

Et

La **FAMMAC** (Fédération des associations de marins et marins anciens combattants), reconnue d'utilité publique, et dont le siège est situé :

16 bis avenue Prieur de la Côte d'Or – CS 40 300 – 94114 Arcueil Cedex

Représentée par l'Administrateur général des Affaires maritimes (2s) Jean-Marc SCHINDLER, président fédéral.

Désignée ci-après « **FAMMAC** », d'autre part,

Ensemble conjointement dénommés « **les Parties** ».

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu les statuts de la FAMMAC déclarée d'utilité publique par décret du 25 novembre 1950, déclarés à la préfecture de Police de Paris et publiés au JO, dernière mise à jour par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 6 mars 2020, approuvant les modifications apportées aux statuts portant sur le transfert de son siège de Paris (75) à Arcueil (94) ;

PRÉAMBULE

La Marine nationale et la FAMMAC entretiennent des relations régulières notamment dans le cadre du réseau associatif de la Marine.

La FAMMAC, indépendante et ne constituant pas un groupement à caractère professionnel, les militaires en activité pouvant en être membres, contribue au rayonnement de la Marine nationale et à la diffusion dans la société des valeurs qui animent les marins.

Le chef d'état-major de la Marine manifeste sa volonté de renforcer le lien entre les marins en activité et les membres des 300 associations qui composent la FAMMAC, principalement marins ou anciens marins ayant servi dans la Marine nationale.

L'objectif commun des deux parties est le rayonnement de la Marine nationale.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} :

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention cadre a pour objet de définir les grands thèmes de coopération et le partenariat entre la FAMMAC et la Marine Nationale. Dans le cadre du partenariat et de la coopération qui la lie à la Marine Nationale, la FAMMAC a pour mission :

- d'être l'intermédiaire des 300 associations qui la composent auprès des pouvoirs publics et des administrations, notamment pour les questions intéressant la Marine et les marins ;
- de pratiquer le devoir de mémoire notamment celui à l'égard des fusiliers marins durant les deux conflits mondiaux du 20^{ème} Siècle, mais aussi à ceux objets des associations nationales qui lui sont affiliées ;
- de contribuer à la diffusion de l'information maritime dans le grand public ;
- de susciter des vocations maritimes parmi les jeunes et de leur faciliter, dans toute la mesure du possible, l'accès aux différentes marines.

La Marine nationale a pleinement conscience du soutien que peuvent lui apporter toutes les associations qui forment la FAMMAC. A ce titre, il est décidé, au nom du chef d'Etat-major de la Marine, et du président de la FAMMAC, d'un commun accord, de formaliser par la présente convention, les relations de partenariat entre la Marine nationale et la FAMMAC.

ARTICLE 2 :

ACTIONS PERMANENTES DE LA FAMMAC

La FAMMAC s'engage en permanence à privilégier les domaines d'action suivants :

Sensibilisation de ses interlocuteurs aux enjeux d'une politique maritime et navale ;

Contribution au recrutement du personnel d'active et de réserve de la Marine, ainsi que des stagiaires des préparations militaires Marine et préparations militaires supérieures, en appui des CIRFA-Marine dans leur travail de recrutement de personnel de qualité ;

Contribution au reclassement du personnel d'active et de la réserve opérationnelle ;

Information du personnel de réserve de la Marine et plus généralement participation à l'animation des réseaux nationaux et locaux ;

Promotion et soutien des préparations militaires Marine et préparations militaires supérieures ;

Appui aux assistants départementaux pour la Marine (ADPM) et plus généralement contribution aux actions de rayonnement au profit de la Marine ;

Développement et renforcement du lien entre la société civile et la Défense dans sa composante Marine au sens des dispositions législatives portant organisation de la réserve militaire.

La FAMMAC s'interdit de diffuser au nom de la Marine nationale des informations n'ayant pas été préalablement approuvées expressément par cette dernière comme le sont celles venant du SIRPA, du CESM, ou la citation d'une intervention officielle d'une autorité de la Marine.

Le non-respect de cette clause est assimilé à un manquement grave au contenu de la présente convention.

ARTICLE 3 : **ENGAGEMENT DES PARTIES**

La FAMMAC s'engage à :

Diffuser la liste des représentants de la FAMMAC (administrateurs, délégués régionaux et départementaux) à la Marine nationale ;

Renforcer et pérenniser les liens avec les personnels militaires en activité ;

Maintenir les relations avec les autorités de la Marine nationale tant à l'échelon central qu'en région maritime, en métropole, en outre-mer et à l'étranger, en particulier pour vérifier que les actions décrites ci-dessous sont compatibles avec les préoccupations réelles de la Marine ;

Être en mesure, sur demande de la Marine, d'apporter aux autorités de la Marine ou ses instances de concertation sa vision des préoccupations des marins, qu'ils soient en activité, de réserve ou retraités ;

Contribuer à porter auprès de la représentation nationale et des autorités locales les préoccupations des associations qu'elle représente ;

Contribuer au rayonnement de la Marine, en particulier dans les lieux où la Marine n'est pas ou très peu présente par l'organisation de conférences d'information en faveur de la Marine ;

Participer à, organiser ou soutenir des cérémonies patriotiques ou des manifestations artistiques ou nautiques ;

Prêter assistance aux jeunes notamment pour faciliter leur recrutement dans la marine nationale ;

Aider des marins anciens combattants ou à des anciens marins à trouver une situation ;

Diffuser les informations communiquées par la Marine aux associations qui lui sont affiliées.

La Marine nationale s'engage à :

Développer la qualité des relations entre les marins en activité et ceux qui ont quitté le service, en facilitant l'accès de la FAMMAC aux autorités, commandants de la Marine (COMAR), commandants d'unités, correspondants du personnel officier, officier marinier et équipage ou des présidents de catégories ;

Permettre l'information de tous les marins, notamment ceux en fin de liens et les réservistes, sur l'existence de la FAMMAC ;

Faciliter les liens entre les associations locales qui composent la FAMMAC et les Préparation militaires marines ;

Favoriser l'accès des représentants de la FAMMAC et des associations locales qui lui sont affiliées aux régions maritimes et aux unités sans perturbation du service ;

Convier, quand les circonstances le permettent, les associations de la FAMMAC et leurs drapeaux à participer aux différentes cérémonies militaires et manifestations marquantes organisées ;

P. V.

Associer la FAMMAC et les associations qui la composent à la Journée du marin.

Il est expressément convenu entre les parties que les engagements de la Marine nationale de ce paragraphe s'entendent à l'exclusion de tout concours (mise à disposition de matériel, de personnel, d'emprises...), lesquels devront faire l'objet de conventions particulières entre la FAMMAC et les autorités compétentes du en conformité avec le décret n° 2018-1073 du 3 décembre 2018 relatif à la rémunération de services rendus par le ministère de la défense et par les formations musicales de la gendarmerie nationale ou à d'autres textes d'ordre public tels que le code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 4 :

SUIVI DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la mise en place de la présente convention et pour assurer son suivi, les Parties conviennent qu'il est nécessaire de désigner leurs représentants respectifs :

Pour la FAMMAC, le président ou, par délégation, le secrétaire fédéral ;

Pour la Marine, le chef d'état-major de la Marine ou, par délégation, le délégué au rayonnement de la Marine.

ARTICLE 5 :

MODALITES FINANCIERES

La présente convention cadre est conclue à titre gratuit.

Des conventions particulières d'exécution du présent contrat cadre définiront les modalités financières des actions définies en commun.

ARTICLE 6 :

RESPONSABILITÉS – ASSURANCES

Les parties sont chacune responsables des dommages matériels, corporels et immatériels causés entre elles et vis-à-vis des tiers, par leur propre fait, par le fait de leurs préposés et par le fait des biens places sous leur garde.

A cet égard, la FAMMAC s'engage à souscrire une police d'assurances couvrant l'ensemble des risques liés à l'exécution de la présente convention. Une attestation est transmise à l'autorité militaire compétente avant toute activité qui le nécessite.

Toutefois, en cas de convention particulière de concours aux tiers, les règles en matière de responsabilité et d'assurance seront celles applicables en vertu du décret n° 2018-1073 du 3 décembre 2018 relatif à la rémunération de services rendus par le ministère de la défense et par les formations musicales de la gendarmerie nationale ou à d'autres textes d'ordre public comme le code général de la propriété des personnes publiques qui seraient applicables.

P.V.

 Page 4 sur 5

ARTICLE 7 :
REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de différend concernant l'exécution de la présente convention de partenariat ou son interprétation, les Parties s'engagent à rechercher en priorité un règlement amiable. Le différend est porté à la connaissance de l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les Parties conviennent que tout désaccord ou différend relatif à la présente Convention ou découlant de son interprétation ou de son application qui ne pourrait être réglé à l'amiable sera soumis au droit français. Le litige sera porté devant les tribunaux compétents auxquels les Parties attribuent une compétence exclusive.

ARTICLE 8 :
DURÉE DE LA CONVENTION- RESILIATION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de dernière signature par les parties. Elle est conclue pour une durée de deux ans, renouvelable par tacite reconduction par tranches de deux années supplémentaires.

Les Parties peuvent dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie, sans motif et sans pénalité ni responsabilité, à quelque moment que ce soit sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Toute modification à la présente Convention fera l'objet d'un avenant signé par les Parties

Fait en deux exemplaires originaux à Paris, le **15 FEV. 2023**

Lu et approuvé

Lu et approuvé



Pour la FAMMAC

Pour le ministre des Armées

Par délégation

Le Président fédéral,

Le chef d'état-major de la Marine

Administrateur Général des Affaires Maritimes
(2s) Jean-Marc SCHINDLER,

Amiral Pierre Vandier

